

GE_GERICHTE AARP/124/2025 vom 1. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_124_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/124/2025 du 1 avril 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/124/2025 del 1 aprile 2025

Erwägungen

E. 3.1

Bien que l'appelant n'y conclut par formellement, on comprend de son mémoire d'appel (cf. p. 10) qu'il sollicite une exemption de peine en application de l'art. 52 CP.

Les faits, au vu du nombre d'occurrences (trois récidives en dix jours), n'apparaissent pas, quant à la faute de l'appelant et aux conséquences de ses agissements (mobilisation d'agents publics), d'une gravité significativement moindre que le cas typique du comportement réprimé, de sorte qu'il ne peut pas prétendre à être exempté de peine (ATF 138 IV 13 consid. 9). Il convient, partant, de prononcer une sanction.

3.2.1. L'infraction de mendicité est punie de l'amende (art. 11A al. 1 let. c ch. 2 LPG).

3.2.2. Dans son arrêt *Lacatus c. Suisse*, la CourEDH n'a pas exclu en soi une sanction pénale à la mendicité. Elle a néanmoins relevé que, eu égard à la situation précaire et vulnérable des mendiants, la conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution était quasiment inévitable et constituait dès lors une sanction grave, laquelle devait être justifiée par de solides motifs d'intérêt public et être proportionnée aux buts poursuivis. En l'absence de mendicité intrusive ou agressive, ou de plainte pénale contre le mendiant, l'on pouvait douter d'un intérêt public concret de protection des droits des passants, résidents ou propriétaires des commerces, justifiant la sanction de l'amende. Il convenait ainsi que les tribunaux procèdent à un examen approfondi de la situation concrète et vérifient si des mesures moins sévères que la sanction pénale auraient pu aboutir au même résultat. Si ces conditions n'étaient pas remplies, la sanction de l'amende violait l'art. 8 CEDH (arrêt *Lacatus c. Suisse*, § 108ss).

Le Tribunal fédéral a confirmé depuis lors qu'il n'était pas admissible, au regard de la Cst. et de la CEDH, de sanctionner d'emblée la mendicité passive pratiquée dans certains lieux par une amende qui, au vu du dénuement des personnes concernées, était presque automatiquement convertie en jours de détention. Une amende, même modique et n'excédant pas CHF 50.-, ne pouvait ainsi être envisagée qu'en dernier recours, après que d'autres mesures mieux adaptées ont échoué (ATF 149 I 248 consid. 5.4.6). À cet égard, quand bien même il n'a pas donné de pistes, le Tribunal fédéral a indiqué que

- 8/11 - P/21721/2023 des mesures de droit administratif, échelonnées et successives, pouvaient être envisagées, par exemple une évacuation du contrevenant par la police hors de l'aire d'interdiction, avec enregistrement de son identité lors de la première infraction ; un avertissement administratif avec menace de l'amende la deuxième fois, et la troisième fois la sanction pénale, sous forme d'amende (ATF 149 I 248 consid. 5.4.7).

La CPAR a toutefois exclu l'application de cette jurisprudence à une personne, déclarée coupable de mendicité, qui avait déjà été interpellée pour de tels actes (ACPR/46/2024 du

30 janvier 2024 consid. 2.4.4.5).

3.2.3. En l'occurrence, le TP a fait une correcte application des principes tirés de la jurisprudence de la CourEDH et du Tribunal fédéral, ainsi que de la pratique, désormais constante de la Chambre de céans, en infligeant à l'appelant une amende pour chacune des occurrences, dans la mesure où il avait déjà fait l'objet de sept contraventions pour des faits similaires auparavant. Dans ces circonstances, il fallait considérer que les interpellations/condamnations antérieures avaient constitué des avertissements suffisants quant au caractère pénal du comportement et à la sanction encourue. Il n'était par conséquent pas nécessaire ni d'envisager une mesure moins incisive, dans la mesure où il était à craindre qu'elle s'avère inutile et demeure sans effet, ni de renoncer à prononcer une sanction pour les faits du 27 avril 2023.

Le principe du prononcé d'amende n'est, partant, pas disproportionné et doit être confirmé s'agissant des trois occurrences des 27 avril et 8 mai 2023.

3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.3.2. La faute de l'appelant est peu importante. Il a mendié à trois reprises dans des espaces proscrits sur une période pénale de dix jours environ. Il a fait fi de l'ordre juridique genevois et de ses autorités qu'il a mobilisées par trois fois. Il s'est obstiné à ignorer leurs injonctions quant à l'illicéité de son comportement.

Sa situation personnelle, précaire, explique ses agissements sans les justifier, puisqu'il existe d'autres lieux où il pouvait s'adonner à la mendicité de manière licite.

Il y a concours d'infractions, d'où le bénéfice du principe d'aggravation (art. 49 CP cum art. 104 CP).

3.3.3. L'appelant ne remet pas en cause la quotité de l'amende fixée par la première juge au-delà de l'acquiescement plaidé. L'amende de CHF 180.- est adaptée à la culpabilité de l'appelant et adéquate pour sanctionner les trois occurrences, une peine

- 9/11 - P/21721/2023 de base de CHF 100.- augmentée de CHF 40.- à CHF 50.- pour chaque nouvelle occurrence, ayant été considérée comme appropriée par la Chambre de céans (cf. notamment AARP/46/2024 du 30 janvier 2024 ; AARP/268/2024 du 5 août 2024 ; AARP/358/2024 du 9 octobre 2024).

La peine privative de liberté d'un jour, soit le minimum légal, sera également confirmée (art. 106 al. 2 et al. 3 CP).

3.3.4. L'appel est rejeté s'agissant de la peine. Le premier jugement sera confirmé.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe intégralement, sera condamné au paiement de l'intégralité des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 300.- qui tient compte de sa situation personnelle et financière (art. 425 et 428 al. 3 CPP).

E. 4.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/21721/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.